

## DECISION DU PRESIDENT

### Décision n°2023-25 : CCEPPG\_ Signature d'une Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » avec la Commune de Grignan (26230) \_ Année 2023

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à décider *de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et notamment la définition de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, dont la gestion et l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan utilisera les locaux du groupe scolaire Emile LOUBET situés à Grignan (26230), pour les besoins de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de petites vacances scolaires de l'année 2023 et selon les termes de la convention annexée à la présente,

CONSIDERANT que la dite convention sera conclue entre les soussignés, d'une part, Bruno DURIEUX, Maire de la commune de Grignan et, d'autre part, Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan, organisateur de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** la convention de mise à disposition de locaux scolaires avec la commune de Grignan (26230) en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » durant les périodes de petites vacances scolaires de l'année 2023 et selon les termes de la convention annexée à la présente.

**Article 2 : DE PRECISER** que les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
  - 60 enfants maximum, âgés de 3 à 12 ans.
- Les périodes, les jours et les heures d'utilisation des locaux sont les suivants :  
du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30, pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs :
  - Vacances d'hiver du lundi 6 au vendredi 17 février 2023.
  - Vacances de printemps du mardi 11 au vendredi 21 avril 2023.
  - Vacances d'automne du lundi 23 octobre au vendredi 3 novembre 2023.

- Prise en charge du coût de fonctionnement établi par la commune pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux selon l'évaluation des charges, en annexe.

**Article 3 : DE SE CONFORMER** aux termes de la convention consentie entre les deux parties, ci-annexée.

**Article 4 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 5 : D'ADRESSER** la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 2 février 2023

Le Président,

Patrick ADRIEN

